LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES : L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE, L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

INSTRUCTION 2008-2009

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Août 2008

Éducation, Loisir et Sport
Québec

LA FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

INSTRUCTION 2008-2009

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT

Coordination :
Direction générale de la formation des jeunes

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 2008

ISBN : 978-2-550-53665-9

Dépôt légal — Bibliothèque nationale du Québec, 2008

Approbation le :

ALAIN VEILLEUX,
sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire et
à l'enseignement primaire et secondaire
et responsable des régions

MICHEL BOIVIN,
sous-ministre

Année scolaire 2008-2009

SIGLES

LIP	:	**Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3)**
LEP	:	**Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1)**
RP	:	**Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** (édicté par le Décret 651-2000 du 1er juin 2000, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 14 juin 2000, page 3429, modifié par le Décret 865-2001 du 4 juillet 2001, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 4 juillet 2001, page 4588, le Décret 488-2005 du 25 mai 2005, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 8 juin 2005, page 2435 et le Décret 699-2007 du 22 août 2007, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 25 août 2007, page 3501A.)
RDLM	:	**Règlement concernant les dérogations à la liste des matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire** (édicté par A.M. du 14 mars 2006, *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 29 mars 2006, page 1395.)
Projet de Loi 95	:	**Loi modifiant diverses dispositions législatives de nature confessionnelle dans le domaine de l'éducation (Lois de 2005, c. 20)**

TABLE DES MATIÈRES

1 ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODALITÉS D'APPLICATION PROGRESSIVE DE DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES 4

2008-2009 4

2009-2010 5

2 INFORMATIONS DIVERSES 6

2.1 Dérogations à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe 6

2.1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé 6

2.1.2 Dérogations autorisées par la ministre 6

2.1.3 Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible 6

2.2 Programmes d'études locaux et ministériels 7

2.2.1 Programmes d'études locaux de 4 unités ou moins 7

2.2.2 Programme d'études ministériel Exploration de la formation professionnelle et programmes d'études locaux 7

2.2.3 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus 8

2.2.4 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel 8

2.2.5 Liste des matières à options pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études 8

2.2.6 Disciplines artistiques au primaire 8

2.2.7 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français 9

2.3 Évaluation des apprentissages et sanction des études 9

2.3.1 Bulletins et bilans des apprentissages chiffrés 9

2.3.2 Admission aux épreuves uniques 14

2.3.3 Sessions d'examen 15

2.3.4 Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires 15

2.3.5 Certificat de formation en entreprise et récupération 16

2.3.6 Parcours de formation axée sur l'emploi 16

2.4 Éducation préscolaire : modalités d'accueil 17

2.5 EHDAA 17

2.5.1 Définitions : élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage 17

2.5.2 Préscolaire : élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère 17
2.5.3 Primaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère 18
2.5.4 Secondaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère 19
2.5.5 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde 21

2.6 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal 22

2.7 Partage des responsabilités sur le temps alloué aux matières 22

Annexe 1 Cheminement des élèves en Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques , 2e cycle secondaire 23

Annexe 2 Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement privé 24

Annexe 3 Programme local de 5 unités ou plus 25

Annexe 4 Liste des matières à options dont le programme d'études est établi par la ministre 27

Annexe 5 Horaires des sessions d'examen d'août 2008, et de janvier et juin 2009 28

L'Instruction a pour objet d'informer les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés des décisions prises par la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2008-2009 en vertu des dispositions de la Loi sur l'instruction publique. Elle vise également à les renseigner sur les nouvelles dispositions du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire qui seront applicables pour les années scolaires 2008-2009 et 2009-2010.

1 Entrée en vigueur et modalités d'application progressive de diverses dispositions réglementaires

ANNÉE		RÉFÉRENCES
2008-2009	**Préscolaire, primaire et secondaire**	
	• La Loi sur l'instruction publique ne comporte plus de dispositions de nature confessionnelle, notamment le droit de l'élève de recevoir un enseignement religieux catholique ou protestant. De plus, les matières obligatoires Enseignement moral et Enseignement moral et religieux catholique et protestant ont été supprimées des listes des matières prévues au régime pédagogique. Ces matières ont été remplacées par la matière obligatoire Éthique et culture religieuse. L'enseignement d'Éthique et culture religieuse est d'application obligatoire de la 1re année du primaire jusqu'en 4e secondaire inclusivement (excluant la 3e année du secondaire).	Projet de loi 95 LIP, art 459
	• **Bulletins chiffrés et redoublement.** Le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, édicté par le décret 699-2007 du 22 août 2007, et qui concerne principalement le bulletin, le bilan des apprentissages et le redoublement au primaire, est en vigueur depuis le 25 août 2007. Ses dispositions sont applicables pour l'année scolaire 2008-2009 sauf les dispositions sur les compétences disciplinaires et transversales qui ne s'appliquent pas en 5e secondaire.	Décret 699-2007 LIP, art. 459
	Secondaire	
	• Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 2e, la 3e ou la 4e secondaire, une année de la formation préparatoire au travail ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.	RP, art. 29 et 30.1 LIP, art. 459
	• Les nouvelles dispositions du régime pédagogique relatives à la grille-matières continuent d'être appliquées progressivement. En 2008-2009, elles sont d'application obligatoire en 4e secondaire. Pour la 5e secondaire, les dispositions de l'article 35 de l'ancien régime pédagogique de l'enseignement secondaire (Décret 74-90) continuent de s'appliquer, sauf en ce qui concerne la matière Enseignement moral ou Enseignement moral et religieux catholique ou protestant qui est supprimée.	LIP, art. 459 RP, art. 23.1 Décret 74-90, a. 35 (ancienne grille-matières)
	• Sur la mise en place des parcours de formation générale et formation générale appliquée en 4e secondaire, ainsi que sur l'application des programmes de Mathématique, de Science et technologie et d'Applications technologiques et scientifiques, monsieur Pierre Bergevin, sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et secondaire, a apporté des précisions dans des lettres adressées aux directions générales des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privé le 28 janvier 2008 et le 3 mars 2008. On se référera à ces lettres pour connaître en détails les indications fournies.	Info/Sanction 561
	• Le programme Biologie humaine 314 ne peut plus être utilisé pour l'enseignement des matières obligatoires Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 3e secondaire.	RP, art. 23.1
	• Des matières à options de la 4e et de la 5e secondaire sont nécessaires pour entrer dans certains programmes de la formation préuniversitaire ou de la formation technique au collégial. À titre d'exemple, les élèves qui suivent Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire peuvent suivre les matières à options Science et technologie de l'environnement, dans le premier cas, ou Science de l'environnement, dans le second cas. Ces matières leur permettront de suivre, l'année suivante, les matières à options en science de la 5e secondaire, soit Chimie 534 et Physique 534, qui seront enseignées pour la dernière année en 2009-2010, ou encore les deux nouveaux cours à option Chimie *(051-504 ou 551-504)* et Physique *(053-504 ou 553-504)*.	**Annexe 1 :** Cheminement des élèves en Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques, 2e cycle du secondaire

ANNÉE		RÉFÉRENCES
	• Pour obtenir un diplôme d'études secondaires en 2010, les élèves devront réussir 2 unités d'un programme du domaine des arts établi par la ministre pour la 4e année du secondaire, soit l'une ou l'autre des matières obligatoires suivantes : art dramatique (170-402 ou 670-402), arts plastiques (168-402 ou 668-402), danse (172-402 ou 672-402) ou musique (169-402 ou 669-402).	D. 488-2005, art. 12 et 18
	• Compte tenu du contexte particulier des programmes disciplinaires du domaine des arts, la ministre n'imposera pas d'épreuve dans ce domaine, mais proposera des outils afin de soutenir la réalisation du bilan des apprentissages.	
	• Les nouvelles dispositions réglementaires relatives au parcours de formation axée sur l'emploi sont d'application obligatoire.	RP, art. 23.3 à 23.5, 33 et 33.1
	o Les élèves qui auront, en vertu du régime pédagogique, entrepris une formation en insertion sociale et professionnelle avant le 1er juillet 2007 pourront toutefois poursuivre leur formation et recevoir, le cas échéant, le certificat qui y est rattaché.	Décret 488-2005, art.17
	o Les élèves qui auront, en vertu d'une autorisation de la ministre, entrepris une formation en insertion sociale et professionnelle (ISPJ) de transition au cours des années scolaires 2007-2008 ou 2008-2009 pourront toutefois poursuivre leur formation et recevoir, le cas échéant, le certificat qui y est rattaché.	LIP, art. 223 et 471
2009-2010	**Secondaire**	
	• Toutes les dispositions du Régime pédagogique, notamment celles relatives à la liste des matières, au bulletin et au bilan des apprentissages sont applicables aux élèves de la 1re à la 5e secondaire.	Décret 488-2005, art. 18, (2°)
	• Le programme Sciences physiques (416 et 436) ne peut plus être utilisé pour l'enseignement des matières Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire.	RP, art. 23.1
	• Un bilan des apprentissages est transmis aux parents des élèves qui terminent la 2e, la 3e la 4e ou la 5e secondaire, une année de la formation préparatoire au travail ou la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.	RP, art. 30.1
	• Les exigences pour l'obtention du diplôme d'études secondaires sont étendues aux cinq domaines d'apprentissage. À compter du 1er mai 2010, les élèves devront avoir réussi un programme du domaine des arts de la 4e secondaire établi par la ministre ainsi que le programme Éthique et culture religieuse ou Éducation physique et à la santé de la 5e secondaire. Ces exigences s'ajoutent à celles qui sont en vigueur depuis le 1er mai 2007 et qui concernent les autres domaines d'apprentissage.	LIP, art. 459, RP, art. 32 Décret 488-2005, art. 12 et 18 (3°)

2 Informations diverses

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.1 Dérogations à la liste des matières et exemptions aux dispositions sur le nombre de jours de classe		
2.1.1 Dérogations autorisées par les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé		
Les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privé qui accordent des dérogations à la liste des matières en vertu du Règlement concernant les dérogations à la liste des matières (RDLM) doivent transmettre par écrit à la ministre les renseignements prévus aux articles 3 (au début du projet) et 5 (à la fin).	Pour acheminer les renseignements requis en vertu de l'article 3, il est préférable d'utiliser l'annexe 2. Les renseignements demandés aux articles 3 et 5 doivent être acheminés à l'adresse suivante : Direction générale de la formation des jeunes 1035, rue De La Chevrotière, 17e étage Québec (Québec) G1R 5A5	RDLM **Annexe 2** : Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement privé
2.1.2 Dérogations autorisées par la ministre		
Par ailleurs, l'autorisation de la ministre sera encore requise dans tous les cas de projets pédagogiques particuliers qui nécessitent le retrait de matières autres que celles prévues par le RDLM. Une demande de dérogation devra alors être transmise à la ministre avant le 7 février 2009.		LIP, art. 222
2.1.3 Élèves de 4 ans handicapés ou vivant dans un milieu économiquement faible		
La commission scolaire peut exempter un élève de 4 ans handicapé ou vivant dans un milieu économiquement faible de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 et du troisième alinéa de l'article 17 du Régime pédagogique, qui portent sur le nombre de jours de classe au calendrier scolaire et le nombre hebdomadaire minimal d'heures consacrées aux services éducatifs, dans la mesure et aux conditions mentionnées ci-dessous : Pour l'organisation des classes maternelles avec projet d'animation auprès des parents, la commission scolaire doit consacrer : • l'équivalent d'un minimum de 144 demi-journées aux services éducatifs; • un minimum de 9 heures 25 minutes par semaine aux services éducatifs et de 2 heures 20 minutes au projet d'animation auprès des parents.		LIP, art. 447 RP, art. 12, 16, 17 et Annexe I (Élève handicapé et élève vivant en milieu économiquement faible)

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2 Programmes d'études locaux et ministériels		
2.2.1 Programmes d'études locaux de 4 unités ou moins		
	Le directeur ou la directrice de l'école approuve les programmes locaux de **4 unités ou moins**, conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique ou de la Loi sur l'enseignement privé.	LIP, art. 96.15 LEP, art. 33 RP, art. 25
	Si aucun des codes inscrit dans CHARLEMAGNE ne correspond au programme d'études local de 4 unités ou moins, la commission scolaire demande un code au Ministère, au nom de l'école, en utilisant le formulaire *Demande de code pour un programme de quatre unités ou moins élaboré par un organisme scolaire.*	*Guide de gestion de la sanction des études :* Annexe 2 : formulaire, numéro 1
	La demande doit être accompagnée de la confirmation de l'approbation du programme d'études local par le directeur ou la directrice, conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, s'il s'agit d'une école d'une commission scolaire.	16-7175-07 et 16-7175-07A
2.2.2 Programme d'études ministériel Exploration de la formation professionnelle et programmes d'études locaux		
	Le programme d'études ministériel Exploration de la formation professionnelle, à titre de matière à option, peut être implanté à compter de l'année scolaire 2008-2009.	LIP, art. 85 et 96.15
	Dans les Règles budgétaires des commissions scolaires, un financement particulier est prévu pour tout élève ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire dans les programmes de 2 ou de 4 unités établis par la ministre et ce, en fonction des codes de cours fournis par la Direction de la sanction des études. Le programme d'études établi par la ministre est prévu pour des classes d'environ 30 élèves.	*Règles budgétaires pour l'année scolaire 2008-2009 — Commissions scolaires http://www.meq.gouv.qc.ca/DGFE/Regles/reg_cs/pdf/cs2008-2009.pdf*
	Un programme d'études local d'exploration professionnelle peut être offert aux élèves qui se voient reconnaître les unités afférentes. Cependant, aucun financement particulier n'est cependant prévu pour ce type de programme. Un programme qui comporterait plus de 4 unités devrait avoir été autorisé par la ministre. Les codes de programmes sont disponibles dans CHARLEMAGNE.	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2.3 Approbation des programmes d'études locaux de 5 unités et plus		
	L'attribution de **plus de 4 unités** à un programme d'études local de l'enseignement secondaire doit être autorisée par la ministre. La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé transmet la demande de l'école au Ministère au moyen du formulaire 50-1 et joint deux exemplaires du programme pour permettre son analyse et l'évaluation du nombre d'unités à lui attribuer. La demande doit être acheminée à : Direction générale de la formation des jeunes 1035, rue De La Chevrotière, 17e étage Québec (Québec) G1R 5A5	LIP, art. 96.16 et 463, LEP, art. 33 RP, art. 25 **Annexe 3** : formulaire 50-1
2.2.4 Approbation d'un programme d'études local qui remplace un programme d'études ministériel		
La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, le remplacement d'un programme qu'elle a établi par un programme local pour un élève ou une catégorie d'élèves incapables de profiter des programmes d'études ministériels.		
	La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé soumet à la ministre, pour son autorisation, une demande de remplacement d'un programme d'études ministériel et, pour son approbation, le programme d'études local.	LIP, art. 222.1 LEP, art. 32
2.2.5 Liste des matières à options pour lesquelles la ministre établit des programmes d'études		
La ministre a déterminé la liste des matières à options pour lesquelles elle établit un programme d'études ainsi que le nombre d'unités allouées à chacune de ces matières.	La liste des matières à options est jointe en annexe.	LIP, art. 463 LEP, art 32 **Annexe 4 :** Liste des matières à options dont le programme d'études est établi par la ministre
2.2.6 Disciplines artistiques au primaire		
	Une des deux disciplines artistiques enseignées au primaire doit l'être en continuité de la 1re à la 6e année.	RP, 22

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.2.7 Élèves auxquels sont offerts des services particuliers d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français		
La commission scolaire qui souhaite exempter cette catégorie d'élèves de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit répartir les matières de la façon suivante : ▪ Français 65 p. 100 ▪ Mathématique 20 p. 100 ▪ Autres matières 15 p. 100		LIP, art. 447 RP, art. 23.2
2.3 Évaluation des apprentissages et sanction des études		
2.3.1 Bulletins et bilans des apprentissages chiffrés		
Les modifications apportées au Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire en août 2007 font en sorte que les renseignements sur les compétences disciplinaires, sur la matière et la moyenne de groupe sont donnés en pourcentage au primaire et au secondaire (sauf pour les élèves de la formation préparatoire au travail du parcours de formation axée sur l'emploi).		
2.3.1.1 Échelles des niveaux de compétence		
L'utilisation des échelles des niveaux de compétence est prescrite *le cas échéant*, c'est-à-dire si ces échelles existent, pour établir les résultats sur les compétences disciplinaires dans les bilans des apprentissages au primaire, au 1er cycle du secondaire, en formation générale, en formation générale appliquée et en formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.		R.P. art. 30.1
	Primaire. Puisque les échelles des niveaux de compétence publiées en 2002 pour le primaire n'ont pas été conçues pour faire le bilan des apprentissages, de nouvelles échelles seront produites en 2008-2009 et devront être utilisées pour les bilans de juin 2009 (une version préliminaire de ces nouvelles échelles a été publiée au printemps 2008 à des fins d'appropriation, de formation et de validation).	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	Secondaire. À la fin du 1er cycle du secondaire et en 3e et 4e années du secondaire, les échelles des niveaux de compétence déjà publiées doivent être utilisées. Les échelles des niveaux de compétence de la 4e secondaire seront publiées à l'automne 2008.	Échelles des niveaux de compétence Enseignement secondaire. Premier cycle. 2006. ISBN 2-550-48496-7 Échelles des niveaux de compétence. Enseignement secondaire. Deuxième cycle. Première édition – 3e année du secondaire. 2007. ISBN 978-2-550-51179-3
	Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. Dans la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, les échelles des niveaux de compétence du premier cycle du secondaire doivent être utilisées pour l'évaluation des matières de la formation générale. Les échelles des niveaux de compétence obligatoires pour l'évaluation des matières de la formation pratique se trouvent dans le document intitulé «Échelles des niveaux de compétence, parcours de formation axée sur l'emploi». Ces échelles, de même que les tables de conversion, sont disponibles sur le site réservé des programmes. **Formation préparatoire au travail :** Dans la formation préparatoire au travail, des échelles de niveaux de compétence sont proposées pour évaluer chacune des compétences des programmes. Leur utilisation favorise une évaluation plus uniforme lors du bilan des apprentissages et une meilleure comparabilité des résultats lorsque l'élève emprunte la passerelle vers la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé. Ces échelles, de même que les tables de correspondance, sont disponibles, en version de travail, sur le site réservé des programmes du MELS.	Direction générale de la formation des jeunes Programme de formation de l'école québécoise DOCUMENTS DE TRAVAIL http:://documents.educationquebec.qc.ca/prpogrammes

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.3.1.2 Moyenne de groupe		
	L'obligation d'indiquer la moyenne du groupe dans le bulletin et le bilan des apprentissages d'un élève ne peut s'appliquer qu'à des élèves qui, au sein du groupe, font les mêmes apprentissages que les autres élèves de ce groupe. Exemple. Dans un groupe de 30 élèves où l'on trouve 18 élèves de 3e primaire et 12 de 4e primaire, la moyenne de groupe des élèves de 3e est calculée à partir des résultats des 18 élèves qui font les apprentissages de la 3e année.	R.P. art 30, 30.1
2.3.1.3 Libellé des compétences en termes usuels		
Aux bulletins et aux bilans du préscolaire, du primaire et du secondaire, les compétences des programmes d'activités ou d'études doivent, en vertu du régime pédagogique, apparaître dans les termes usuels.	Les libellés des compétences en termes usuels se trouvent sur le site Web du MELS.	R.P. art.30 et 30.1 Libellé des compétences en termes usuels sur le site Web du MELS.
2.3.1.4 Tables de conversion et résultats en pourcentage		
Les tables de conversion que l'on retrouve sur le site Web du MELS indiquent les pondérations des compétences (importance relative exprimée en pourcentage) de chacune des disciplines. Ces tables de conversion s'appliquent en 2008-2009 à l'enseignement primaire ainsi qu'aux 4 premières années du secondaire. En vertu du régime pédagogique, l'enseignant doit utiliser ces pondérations pour constituer les résultats disciplinaires dans les bulletins et les bilans des apprentissages.		Tables de conversion sur le site Web du MELS

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.3.1.5 Bulletins et bilan des apprentissages des élèves en grande difficulté		R.P. art. 30 et 30.1
Les élèves en grande difficulté, incluant ceux pour lesquels les exigences des programmes sont modifiées, sont soumis à toutes les dispositions du Régime pédagogique sur les pourcentages dans les bulletins et les bilans des apprentissages notamment : o dans le bulletin, l'état du développement des compétences disciplinaires exprimé par un pourcentage; o dans le bilan des apprentissages, l'indication, par un pourcentage, du niveau de développement atteint pour chacune des compétences disciplinaires. Ce niveau s'appuie sur les échelles des niveaux de compétences lorsqu'elles existent; o dans le bulletin et le bilan, son résultat en pourcentage pour chaque matière enseignée. Ces dispositions sur les pourcentages s'appliquent que ces élèves soient en classe ordinaire, en classe spéciale ou en cheminement particulier, mais ne s'appliquent pas aux élèves de la formation préparatoire au travail.	**Bulletin et bilan des apprentissages :** **indiquer clairement que les exigences ont été modifiées** Les élèves en grande difficulté, sauf ceux de la formation préparatoire au travail, sont soumis aux mêmes programmes d'études que les autres élèves du même âge. Toutefois, pour certains de ces élèves, les exigences de ces programmes doivent être modifiées pour tenir compte de leurs besoins et de leurs capacités, conformément à leur plan d'intervention. Autant dans le bulletin que dans le bilan des apprentissages, il est essentiel d'indiquer clairement aux parents, quand c'est le cas, que les exigences des programmes ont été modifiées et que cela signifie que les apprentissages de leur enfant se situent en deçà des exigences du cycle où il est inscrit. **Bulletin :** **préciser les compétences pour lesquelles les exigences sont modifiées** Il importe aussi de préciser dans le bulletin pour quelles compétences les exigences ont été modifiées. En langue d'enseignement, par exemple, il est possible que les exigences aient été modifiées pour les compétences lire et écrire, mais pas pour celle à communiquer oralement.	

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	EXEMPLE **BULLETIN** **Langue d'enseignement** Lire * 78 % Écrire * 81 % Communiquer oralement 70 % * À cause des difficultés de l'élève, le résultat pour les compétences avec un astérisque (*) rend compte des objectifs fixés spécialement pour lui en vertu de son plan d'intervention. Toutefois, ces résultats se situent en dessous des exigences fixées pour les élèves de son âge.	
Bilan : **renseignements pour appuyer les décisions de cheminement scolaire** L'article 28 du régime pédagogique précise que « La décision du passage d'un élève d'un cycle à l'autre s'appuie sur son bilan des apprentissages et sur les règles de passage établies par l'école ou par la commission scolaire, selon leurs responsabilités respectives. »	**Bilan :** **donner les renseignements pour appuyer les décisions de cheminement scolaire, notamment lors du passage au cycle suivant** Il faut s'assurer que le bilan des apprentissages des élèves dont les exigences ont été modifiées permette d'appuyer les décisions relatives au cheminement scolaire de l'élève, notamment lors du passage au cycle suivant, et en ce qui concerne les mesures d'aide à apporter le cas échéant. Particulièrement au secondaire, le bilan devrait permettre de situer le niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres au programme d'études dispensé (qui correspond aux élèves de son âge). Des informations complémentaires peuvent permettre de situer plus précisément le niveau de développement des compétences de l'élève dont les exigences ont été modifiées en vertu de son plan d'intervention.	R.P. art. 28

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
	EXEMPLE **BILAN DES APPRENTISSAGES** **1er cycle du secondaire** **Langue d'enseignement** **exigences fixées selon le plan d'intervention** / **exigences du 1er cycle du secondaire** Lire* — 81% — en dessous des exigences Écrire* — 76% — en dessous des exigences Communiquer oralement — 67% * À cause des difficultés de l'élève, le résultat en pourcentage pour les compétences avec un astérisque (*) tient compte des objectifs fixés spécialement pour lui en vertu de son plan d'intervention. Selon le programme du 1er cycle du secondaire, ces compétences sont développées *en dessous des exigences*, ce qui correspond à un résultat de 30 %.	
2.3.2 Admission aux épreuves uniques	On ne peut retirer à l'élève le droit de se présenter à une épreuve unique en raison d'absences ou de résultats scolaires trop faibles.	LIP, art. 208 et 231, RP, art. 31

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.3.3 Sessions d'examen		
Le Ministère organise annuellement trois sessions d'examen : en janvier, en juin et en août.		LIP, art. 231 et 470 **Annexe 5 :** Horaire des sessions d'examen d'août 2008 et de janvier et juin 2009.
Pour les épreuves uniques et les épreuves obligatoires, les dates et les heures doivent être respectées et seule la ministre peut autoriser une modification à l'horaire prévu.	Pour les élèves ayant des besoins particuliers, il est possible de prévoir des mesures d'adaptation des conditions de passation des épreuves ministérielles, selon les conditions précisées dans les Info/Sanction, n°s 451 et 480.	*Guide de gestion de la sanction des études* 16-7175-07 et 16-7175-07A
2.3.4 Conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires		
Les dispositions réglementaires qui rehaussent des conditions pour l'obtention du diplôme d'études secondaires sont entrées en vigueur le 1er mai 2007. À partir de cette date, et jusqu'au 30 avril 2010, le diplôme d'études secondaires ne pourra être délivré qu'aux élèves ayant obtenu 54 unités de la 4e et 5e secondaire, dont au moins 20 unités de la 5e secondaire et, parmi ces unités, les unités suivantes : 1° 6 unités de langue d'enseignement de la 5e secondaire; 2° 4 unités de langue seconde de la 5e secondaire; 3° 6 unités de mathématique de la 4e secondaire; 4° 6 unités de sciences physiques de la 4e secondaire; 5° 4 unités d'histoire du Québec et du Canada de la 4e secondaire. Les élèves qui sont déclarés en 5e secondaire à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire 2008-2009 et qui n'obtiendront pas leur diplôme en juin 2009 seront soumis aux règles de sanction en vigueur le 1er mai 2007 (J4) et ce, jusqu'en juin 2010.		RP, art. 32 LIP, art. 459

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.3.5 Certificat de formation en entreprise et récupération		
	Un certificat de formation en entreprise et récupération peut être décerné par la ministre à l'élève qui a réussi cette formation. La commission scolaire qui souhaite que la ministre décerne un certificat de formation en entreprise et récupération aux élèves qui réussissent ce programme doit avoir présenté à la ministre une demande de reconnaissance de la formation donnée par son centre de formation en entreprise et récupération (CFER).	***Référence à la lettre du sous-ministre adjoint, monsieur Pierre Bergevin datée du 12 juin 2008***
2.3.6 Parcours de formation axée sur l'emploi		
	Compétences spécifiques. Les programmes d'études établis par la ministre pour les matières obligatoires « Insertion professionnelle » de la formation préparatoire au travail et « Préparation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé » de la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé permettent à l'élève de développer des compétences spécifiques. Il s'agit de compétences associées à un ou des métiers. Ces compétences varient d'un élève à l'autre en fonction des capacités et de leurs intérêts professionnels. **Compétences spécifiques au bilan des apprentissages.** Il serait approprié que ces compétences spécifiques figurent au bilan des apprentissages en plus des compétences inscrites au programme. Cette information peut favoriser l'employabilité des élèves. **Certificat de formation à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.** Ce certificat est décerné par la ministre sur recommandation de la commission scolaire.	RP, art.23.4 et 23.5

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.4 Éducation préscolaire : modalités d'accueil		
	À l'éducation préscolaire, des journées peuvent être utilisées pour l'accueil des parents et des enfants, sous réserve des dispositions applicables. Les commissions scolaires et les écoles doivent par ailleurs s'assurer du respect des dispositions applicables, notamment celles prévues aux articles 16 et 17 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.	RP, art. 16 et 17
2.5 EHDAA		
2.5.1 Définitions : élèves à risque, handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage		
	Les définitions relatives à ces élèves sont consignées dans un document intitulé *L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA).*	*L'organisation des services éducatifs aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage*–19-7065 http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/ehdaa.html
2.5.2 Préscolaire : élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
	Le programme d'activités de l'éducation préscolaire est appliqué à l'ensemble des élèves, y compris aux élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	LIP, art. 461

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.5.3 Primaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
2.5.3.1 Programmes pour le primaire		
La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser les programmes d'études adaptés suivants : ▪ Français ou Langage for Life ▪ Mathématique ou Mathematics ▪ Sciences humaines ou Social Studies.	Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	RP, art. 23.2 (1) http://www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/programmes.html
2.5.3.2 Évaluation des apprentissages primaire (bulletins et bilans des apprentissages)		
Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et le bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes : **Si l'élève suit un programme adapté (précisé au point 2.5.3.1),** **le bulletin scolaire** de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de sa progression au regard des objectifs pédagogiques fixés pour lui, en rapport avec le programme d'études qui lui est dispensé ; **le bilan des apprentissages** doit comprendre notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement qu'il a atteint pour chacun des volets de chaque matière.		RP. art. 30.3,

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
Si l'élève ne suit pas un programme adapté (précisé au point 2.5.3.1) Quand la commission scolaire n'exempte pas l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère des dispositions relatives à la grille-matières, **cet élève suit les programmes d'études établis pour l'ensemble des élèves, mais les exigences en ont été modifiées.** Dans ce cas, **le bulletin** de cet élève doit indiquer les modifications apportées aux exigences fixées par les programmes d'études établis par la ministre. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote de l'état de développement des compétences telles que modifiées en vertu de son plan d'intervention si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation; **le bilan des apprentissages** comprend notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études établis par la ministre, en tenant compte des modifications prévues à son plan d'intervention.		
2.5.4 Secondaire : élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère		
2.5.4.1 Programmes pour le secondaire La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère de l'application des dispositions relatives à la grille-matières doit utiliser, si les élèves sont âgés de 13 à 15 ans, les programmes d'études adaptés avec compétences transférables essentielles (PACTE) et, si les élèves sont âgés de 16 à 21 ans, le programme d'études adapté *Démarche éducative favorisant l'intégration sociale (DEFIS)* ou le programme *Challenges: An educational approach that facilitates social integration.* L'*enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral* inscrit au volet 1 du programme DÉFI ne peut plus être enseigné.	Ces programmes d'études adaptés sont accessibles sur le site Internet de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'ils peuvent être utilisés pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle moyenne à sévère.	RP, art. 23.2 RP, Annexe II *http:// www.mels.gouv.qc.ca/DGFJ/das/orientations/programmes.html*

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.5.4.2 Évaluation des apprentissages (bulletins et bilans des apprentissages)		
Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle moyenne à sévère peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique qui concernent respectivement des mentions au bulletin et le bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes :		RP. art. 30.3
Si l'élève suit un programme adapté (précisé au point 2.5.4.1), **le bulletin scolaire** de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de sa progression au regard des objectifs pédagogiques fixés pour lui, en rapport avec le programme d'études qui lui est dispensé; **le bilan des apprentissages** doit comprendre notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement qu'il a atteint pour chacun des volets de chaque matière.	Pour le programme PACTE, voir le tableau de la page 33 pour identifier les volets de chaque matière. Pour le programme DÉFIS, voir le tableau de la page 38 pour identifier les volets de chaque matière.	
Si l'élève ne suit pas un programme adapté (précisé au point 2.5.4.1) Quand la commission scolaire n'exempte pas l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère des dispositions relatives à la grille-matières, **cet élève suit les programmes d'études établis pour l'ensemble des élèves, mais les exigences en ont été modifiées.**	Il est important que les codes de cours attribués à l'élève handicapé ayant une déficience intellectuelle moyenne à sévère correspondent aux programmes qu'il suit effectivement. Si l'élève suit les programmes d'études établis pour l'ensemble des élèves, mais que les exigences ont été modifiées, le code de cours inscrit à son bulletin devra être modifié.	Info-Sanction 567
Dans ce cas, **le bulletin** de cet élève doit indiquer les modifications apportées aux exigences fixées par les programmes d'études établis par la ministre. Le bulletin scolaire de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de l'état de développement des compétences telles que modifiées dans son plan d'intervention si ces compétences ont fait l'objet d'une évaluation.		
Le bilan des apprentissages comprend notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement atteint par l'élève pour chacune des compétences propres aux programmes d'études établis par la ministre, en tenant compte des modifications prévues à son plan d'intervention.		

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.5.5 Élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde		
2.5.5.1 Programmes		
La commission scolaire qui souhaite exempter les élèves handicapés ayant une déficience intellectuelle profonde de l'application des dispositions relatives aux grille-matières du primaire et du secondaire doit leur offrir des programmes visant le développement d'habiletés fonctionnelles dans les domaines de la connaissance, de la communication, de la motricité, de la sociabilité, de l'affectivité et de la gestion de la vie quotidienne. Elle peut aussi utiliser le document *Programme éducatif adapté aux élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde*, version mise à l'essai, octobre 2004. En langue anglaise, le programme s'intitule *Adapted Education Program for Students with a Profound Intellectuel Impairment*, Trial Version, October, 2005. Ce programme est destiné aux élèves de 4 à 21 ans.	Ce programme éducatif est accessibles sur le site Web de la Direction de l'adaptation scolaire. Il est à noter qu'il peut être utilisé pour d'autres élèves handicapés (élèves présentant des troubles envahissants du développement, par exemple) dans la mesure où ces derniers ont aussi une déficience intellectuelle profonde.	LIP, art. 447 RP, art. 23.2 et Annexe II ***http: //www.mels.gouv.qc.ca/ DGFJ/das/ orientations/deficiencep rofonde.html***
2.5.5.2 Évaluation des apprentissages (bulletins et bilans des apprentissages)		
Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle profonde peuvent être exemptés par la commission scolaire de l'application des paragraphes 15° à 15.2° du premier alinéa de l'article 30 et de l'article 30.1 du régime pédagogique, qui concernent respectivement des mentions au bulletin et le bilan des apprentissages, dans la mesure et aux conditions suivantes : **le bulletin scolaire** de l'élève doit contenir, outre les renseignements prévus aux paragraphes 1° à 14° (inclusivement) de l'article 30 du régime pédagogique, l'indication, par une cote, de sa progression au regard des objectifs pédagogiques fixés pour lui, en rapport avec le programme d'études qui lui est dispensé; **le bilan des apprentissages** doit comprendre notamment l'indication, par une cote, du niveau de développement qu'il a atteint pour chacun des domaines ou chacune des compétences propres au programme qui lui est dispensé.		RP. art. 30.3

DISPOSITIONS	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	RÉFÉRENCES
2.6 Admission d'un élève au-delà de l'âge maximal		
Toute personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire peut, à compter de la première journée du calendrier de la présente année scolaire, bénéficier des services éducatifs offerts dans une école si elle est susceptible de satisfaire aux exigences prescrites par le régime pédagogique pour l'obtention, au cours de cette année scolaire, d'un diplôme d'études secondaires, d'un certificat de formation préparatoire au travail, ou d'un certificat de formation à un métier semi-spécialisé, ou qu'elle est susceptible d'obtenir un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle ou d'un certificat de formation en entreprise et récupération. Peut également bénéficier des services éducatifs offerts dans une école la personne visée à l'article 14 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et qui est admise à un programme de formation professionnelle sans avoir obtenu les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études.		RP, art. 14
2.7 Partage des responsabilités sur le temps alloué aux matières		
Il peut être utile de rappeler que c'est au conseil d'établissement de chacune des écoles que la Loi sur l'instruction publique a confié la responsabilité d'approuver le temps d'enseignement de chacune des matières proposé par le directeur d'école.	Les commissions scolaires établissent parfois des règles qu'elles proposent ensuite aux écoles de leur territoire afin de les aider à planifier les activités de la prochaine année scolaire. Lorsque ces règles concernent le temps à allouer à chaque matière, elles doivent être vues comme des propositions, étant entendu que ce sont les conseils d'établissement qui disposent, suivant la Loi sur l'instruction publique, du pouvoir d'approuver le temps d'enseignement alloué à chaque matière.	LIP, art. 86

Annexe 1 Cheminement des élèves en Science et technologie ou Applications technologiques et scientifiques , 2e cycle secondaire

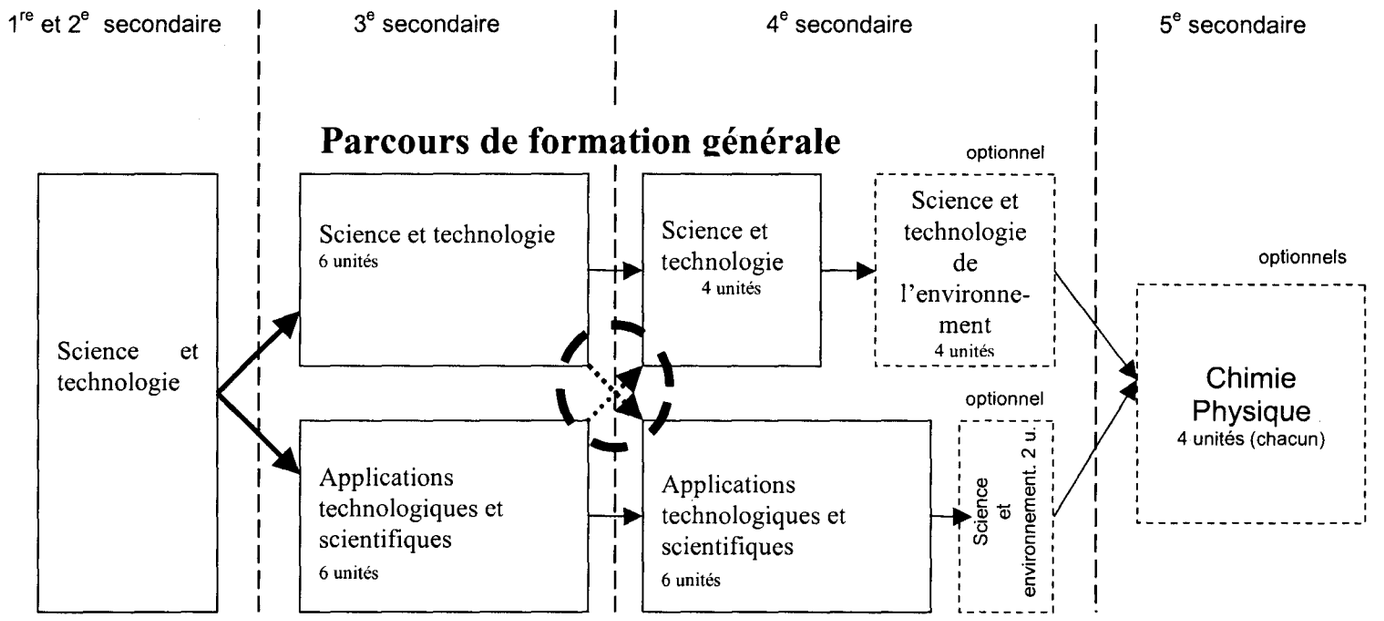

Parcours de formation générale appliquée

Annexe 2 Information à la ministre sur les dérogations accordées par la commission scolaire ou l'établissement privé

Fiche pour informer la ministre des dérogations à la liste des matières données par une commission scolaire ou un établissement privé
Dérogations à la liste des matières pour un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves
Retourner au MELS, à l'adresse suivante avant le 30 novembre 2008 : jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca

Nom de l'organisme scolaire (commission scolaire ou établissement d'enseignement privé) :
Signature de la directrice générale ou du directeur général :

***Pour toute question**, prière de communiquer avec M. Jean-François Giguère, responsable du régime pédagogique à la Direction générale de la formation des jeunes du Ministère au 418-643-3452, poste 2546 ou par courriel à l'adresse suivante :jean-francois.giguere@mels.gouv.qc.ca*

École	**Titre du projet et brève description**	**Nature des demandes d'autorisation**			**Demande**		Discipline(s) retirée(s)	Durée du projet **année(s) visée(s)**
		Élèves de 16 à 18 ans ou de 16 à 21 ans (personnes handicapées) en formation professionnelle	Projet pédagogique particulier à un groupe d'élèves	Implantation du Programme de formation en 5e secondaire	1re	Renouv-		
		Inscrire un x dans la colonne appropriée			*Inscrire un x*			
		( )	( )	( )	( )	( )		
Objectifs et besoins auxquels répond le projet :								
		( )	( )	( )	( )	( )		
Objectifs et besoins auxquels répond le projet :								

Annexe 3 Programme local de 5 unités ou plus

DEMANDE D'AUTORISATION

FORMULAIRE N° 50-1

SUJET DE LA DEMANDE
Programme élaboré localement de 5 unités ou plus

DIRECTION RÉGIONALE	RÉGION ADMINISTRATIVE
COMMISSION SCOLAIRE OU ÉTABLISSEMENT	CODE D'ORGANISME
NUMÉRO DE LA RÉSOLUTION OU RÈGLEMENT DE LA DÉLÉGATION	
RESPONSABLE DU DOSSIER	TÉLÉPHONE
SIGNATURE DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE OU DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMMISSION SCOLAIRE	DATE
RETOURNER À LA DIRECTION RÉGIONALE	DATE
LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME EXIGE-T-ELLE UNE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES? SI, OUI, JOINDRE LE FORMULAIRE DE DEMANDE DE DÉROGATION À LA LISTE DES MATIÈRES POUR UN PROJET PÉDAGOGIQUE PARTICULIER APPLICABLE À UN GROUPE D'ÉLÈVES.	

I Renseignements généraux sur le programme

Nom de l'école _____

Titre du programme _____

Nombre d'heures par année _____

Nombre d'unités pour l'ensemble du programme _____

Effectifs visés

1re secondaire ☐

2e secondaire ☐

3e secondaire ☐

4e secondaire ☐

5e secondaire ☐

Autres renseignements

II Le programme et les besoins des élèves dans le milieu

III La relation entre les principes directeurs du programme local et ceux du programme d'études officiel, le cas échéant

IV L'effectif visé et les critères de sélection

V L'organisation de l'enseignement, le contexte d'apprentissage et le pourcentage de temps alloué pour chacune des composantes

VI Un aperçu-synthèse du programme

VII Le programme

VIII Les modalités d'évaluation

Annexe 4 Liste des matières à options dont le programme d'études est établi par la ministre

2e cycle du secondaire

Formation générale et formation générale appliquée

Science et environnement *(058-402 ou 558-402)* *2 unités*	4e secondaire, formation générale appliquée
Science et technologie de l'environnement *(058-404 ou 558-404)* *4 unités*	4e secondaire, formation générale
Physique *(053-504 ou 553-504)* *4 unités*	5e secondaire, formation générale et formation générale appliquée
Chimie *(051-504 ou 551-504)* *4 unités*	5e secondaire, formation générale et formation générale appliquée
PROGRAMMES OPTIONNELS EN ARTS *4 unités* **Art dramatique** *(170-404 ou 670-404; 170-504 ou 670-504)* **Arts plastiques** (168-404 ou 668-404; 168-504 ou 668-504) **Danse** *(172-404 ou 672-404; 172-504 ou 672-504)* **Musique** *(169-404 ou 669-404; 169-504 ou 669-504)* **Art dramatique et multimédia** *(170-494 ou 670-494;170-594 ou 670-594)* **Arts plastiques et multimédia** *(168-494 ou 668-494; 168-594 ou 668-594)* **Danse et multimédia** *(172-494 ou 672-494; 172-594 ou 672-594)* **Musique et multimédia** *(169-494 ou 669-494; 169-594 ou 669-594)*	2e cycle
Espagnol, langue tierce *(141-304 ou 641-304 ; 141-404 ou 641-404 ; 141-504 ou 641-504)* *4 unités*	Le programme d'espagnol a été conçu pour être utilisé en 3e, 4e et 5e secondaire. Quatre unités sont attribuées chaque année.
Projet personnel d'orientation (106-404 ou 606-404) *4 unités*	Matière optionnelle nécessairement offerte en 4e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2e cycle et en formation générale appliquée en 5e secondaire.
Sensibilisation à l'entrepreneuriat *(104-402 ou 604-402 ; 104-404 ou 604-404)* *2 ou 4 unités*	Matière optionnelle nécessairement offerte en 4e et 5e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2e cycle.
Exploration de la formation professionnelle *(198-402 ou 698-402 ; 198-404 ou 698-404)* *2 ou 4 unités*	Matière optionnelle nécessairement offerte en 4e et 5e secondaire dans le parcours de formation générale appliquée et pouvant aussi être offerte en formation générale aux 3 années du 2e cycle.

Annexe 5 Horaires des sessions d'examen d'août 2008, et de janvier et juin 2009

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN D'AOÛT 2008

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
28 AU 30 JUILLET 2008					
Remise du cahier de préparation Français, écriture 5e secondaire		129-510			
4 AOÛT 2008			**4 AOÛT 2008**		
08 H 45 – 12 H 00	Français, écriture 5e secondaire	129-510	**09 H 00 – 12 H 00**	English Language Arts (Part I)	630-516
13 H 00 – 15 H 30	Histoire du Québec et du Canada	085-414	**13 H 00 – 15 H 30**	History of Québec and Canada	585-414
5 AOÛT 2008			**5 AOÛT 2008**		
	Anglais, 5e secondaire				
08 H 30 – 09 H 45	Production d'un discours oral	156-510	**09 H 00 – 12 H 00**	English Language Arts (Part II)	630-516
10 H 00 – 12 H 00	Production d'un discours écrit	156-520			
13 H 00 – 14 H 00	Compréhension d'un discours oral	156-530	**13 H 00 – 16 H 00**	English Language Arts (Part III)	630-516
14 H 15 – 16 H 00	Compréhension d'un discours écrit	156-540			
6 AOÛT 2008			**6 AOÛT 2008**		
09 H 00 – 12 H 00	Mathématique 436	068-436	**09 H 00 – 12 H 00**	Mathematics 436	568-436
13 H 00 – 16 H 00	Mathématique 514	068-514	**13 H 00 – 16 H 00**	Mathematics 514	568-514
7 AOÛT 2008			**7 AOÛT 2008**		
09 H 00 – 11 H 00	Sciences physiques 416	056-470	**09 H 00 – 11 H 00**	Physical Science 416	556-470
			13 H 00 – 15 H 00	French Listening	636-530
8 AOÛT 2008			**8 AOÛT 2008**		
			09 H 00 – 11 H 00	French Reading	636-520
			13 H 00 – 15 H 00	French Writing	636-510

*** Les établissements d'enseignement peuvent faire subir l'épreuve de French Speaking (636-540) avant le 4 août 2008.**

Le 24 avril 2007

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JANVIER 2009

ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE			ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE *		
28 NOVEMBRE 2008					
Remise du cahier de préparation - Français, écriture 5e secondaire		129-510			
4 DÉCEMBRE 2008					
08 H 45 – 12 H 00	Français, écriture 5e secondaire	129-510			
DÉCEMBRE – JANVIER					
Anglais 5e secondaire - Production d'un discours oral		156-510			
12 JANVIER 2009			**12 JANVIER 2009**		
	Anglais 5e secondaire				
09 H 00 – 11 H 00	Production d'un discours écrit	156-520	**08 H 45 – 10 H 45**	French Reading	636-520
13 H 00 – 14 H 00	Compréhension d'un discours oral	156-530			
14 H 15 – 16 H 00	Compréhension d'un discours écrit	156-540	**13 H 00 – 15 H 00**	French Writing	636-510
13 JANVIER 2009			**13 JANVIER 2009**		
09 H 00 – 12 H 00	Mathématique 436	068-436	**09 H 00 – 12 H 00**	Mathematics 436	568-436
13 H 00 – 16 H 00	Mathématique 514	068-514	**13 H 00 – 16 H 00**	Mathematics 514	568-514
14 JANVIER 2009			**14 JANVIER 2009**		
09 H 00 – 11 H 00	Sciences physiques 416	056-470	**09 H 00 – 11 H 00**	Physical Science 416	556-470
			13 H 00 – 16 H 00	English Language Arts (Part I)	630-516
15 JANVIER 2009			**15 JANVIER 2009**		
09 H 00 – 11 H 30	Histoire du Québec et du Canada	085-414	**09 H 00 – 11 H 30**	History of Québec and Canada	585-414
			13 H 00 – 16 H 00	English Language Arts (Part II)	630-516
			16 JANVIER 2009		
			09 H 00 – 12 H 00	English Language Arts (Part III)	630-516
			13 H 00 – 15 H 00	French Listening	636-530

*** Les établissements d'enseignement peuvent faire subir les épreuves de French Speaking (636-540) et d'anglais, production d'un discours oral (156-510) avant le 12 janvier 2009.**

Le 13 septembre 2007

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JUIN 2009
ÉPREUVES EN LANGUE FRANÇAISE

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
DU 15 AU 20 AVRIL FRANÇAIS ECRITURE 014-610-01 FIN DE 3e CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	**DU 25 AU 29 MAI** FRANÇAIS LECTURE 014-610-02 FIN DE 3e CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	**DU 27 AVRIL AU 12 JUIN** MATHEMATIQUE 022-610 FIN DE 3e CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)	**30 AVRIL** REMISE DU CAHIER DE PREPARATION FRANÇAIS ECRITURE, 5e SECONDAIRE 129-510 (ÉPREUVE UNIQUE)	
MAI ANGLAIS, LANGUE SECONDE, 5e SECONDAIRE PRODUCTION D'UN DISCOURS ORAL 156-510 (ÉPREUVE UNIQUE)			**7 MAI** 9 H - 12 H 15 FRANÇAIS ECRITURE, 5e SECONDAIRE 129-510 (ÉPREUVE UNIQUE)	
	26 MAI 9 H - 12 H MATHEMATIQUE , 4e SECONDAIRE COMPETENCE 1 CULTURE, SOC. ET TECHN. 063-410 TECHNICO-SCIENCES 064-410 SCIENCES NATURELLES 065-410 (ÉPREUVES D'APPOINT)	**27 MAI** 9 H - 11 H ANGLAIS, 5e SECONDAIRE PRODUCTION D'UN 156-520 DISCOURS ECRIT (ÉPREUVE UNIQUE)		**JUIN** FRANÇAIS 014-410 FIN DE 2e CYCLE PRIMAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE) FRANÇAIS 132-216 FIN DE 1ER CYCLE SECONDAIRE (ÉPREUVE OBLIGATOIRE)
			11 JUIN 9 H - 12 H HISTOIRE ET EDUCATION A LA CITOYENNETE, 4e SECONDAIRE 087-404 (ÉPREUVE D'APPOINT)	
15 JUIN 9 H - 11 H SCIENCES PHYSIQUES 416 056-470 (ÉPREUVE UNIQUE) 9 H - 12 H SCIENCE ET TECHNOLOGIE 055-410 (ÉPREUVE D'APPOINT) 9 H - 12 H APPLICATIONS TECHNOLOGIQUES ET SCIENTIFIQUES 057-410 (ÉPREUVE D'APPOINT)	**16 JUIN** 9 H - 10 H ANGLAIS, 5e SECONDAIRE COMPREHENSION D'UN 156-530 DISCOURS ORAL (ÉPREUVE UNIQUE) 10 H 15- 12 H ANGLAIS, 5e SECONDAIRE COMPRÉHENSION D'UN 156-540 DISCOURS ECRIT (ÉPREUVE UNIQUE)	**17 JUIN** 9 H - 12 H MATHEMATIQUE , 4e SECONDAIRE COMPETENCES 2 ET 3 CULTURE, SOC. ET TECHN. 063-420 TECHNICO-SCIENCES 064-420 SCIENCES NATURELLES 065-420 (ÉPREUVES D'APPOINT)	**18 JUIN** 9 H - 12 H MATHEMATIQUE 514 068-514 (ÉPREUVE UNIQUE)	

Le 6 mai 2008

HORAIRE DE LA SESSION D'EXAMEN DE JUIN 2009
ÉPREUVES EN LANGUE ANGLAISE

LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
MAI - JUIN FRENCH SPEAKING 636-540 (UNIFORM EXAMINATION)				
DU 13 AVRIL AU 12 JUIN ENGLISH LANGUAGE ARTS 514-600 End of elementary cycle three (COMPULSORY EXAMINATION)	**DU 27 AVRIL AU 12 JUIN** MATHEMATICS 522-610 END OF ELEMENTARY CYCLE THREE (COMPULSORY EXAMINATION)			
	26 MAI 9 H - 12 H MATHEMATICS , SECONDARY 4 COMPETENCY 1 CULTURAL, SOCIAL AND TECH. OPTION 563-410 TECHNICAL AND SCIENTIFIC OPTION 564-410 SCIENCE OPTION 565-410 (COMPLEMENTARY EXAMINATION)	**DU 28 MAI AU 3 JUIN** 9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS 516 630-516 (PART I) (UNIFORM EXAMINATION)	**4 JUIN** 9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS 516 630-516 (PART II) (UNIFORM EXAMINATION)	
8 JUIN 9 H - 12 H ENGLISH LANGUAGE ARTS 516 630-516 (PART III) (UNIFORM EXAMINATION)			**11 JUIN** 9 H - 12 H HISTORY AND CITIZENSHIP EDUCATION, SECONDARY 4 587-404 (COMPLEMENTARY EXAMINATION)	
15 JUIN 9 H - 11 H PHYSICAL SCIENCE 416 556-470 (UNIFORM EXAMINATION) 9 H - 12 H SCIENCE AND TECHNOLOGY 555-410 (COMPLEMENTARY EXAMINATION) 9 H - 12 H APPLIED SCIENCE AND TECHN. 557-410 (COMPLEMENTARY EXAMINATION)	**16 JUIN** 9 H - 11 H FRENCH READING 636-520 (UNIFORM EXAMINATION) 13 H - 15 H FRENCH WRITING 636-510 (UNIFORM EXAMINATION)	**17 JUIN** 9 H - 12 H MATHEMATICS, SECONDARY 4 COMPETENCIES 2 AND 3 CULTURAL, SOCIAL AND TECH. OPTION 563-420 TECHNICAL AND SCIENTIFIC OPTION 564-420 SCIENCE OPTION 565-420 (COMPLEMENTARY EXAMINATION)	**18 JUIN** 9 H - 12 H MATHEMATICS 514 568-514 (UNIFORM EXAMINATION) 13 H - 15 H FRENCH LISTENING 636-530 (UNIFORM EXAMINATION)	

Le 6 mai 2008